

SÉCURITÉ AU CABINET

Sécurité des locaux

► Le local professionnel est à la fois un lieu de passage du public et un outil de travail ce qui implique d'évaluer les risques à la fois pour la santé et la sécurité du patient ainsi que pour celle du praticien et de ses employés.

Comment évaluer les risques dans un cabinet de pédicurie-podologie ?

► Le professionnel pour répondre à cette question devra préalablement :

- Identifier les risques : physiques, chimiques.
 - Classer les risques en fonction de la probabilité et de la gravité.
 - Proposer des actions de prévention à partir du classement des risques.
- Un cabinet de pédicurie-podologie est un Établissement Recevant du Public (ERP), classé en 5^e catégorie de type U (établissement sanitaire) et, à ce titre, soumis au code de la construction et de l'habitat (CCH) (Art R123-18 et R 123-19).

Procédures et normes

► TENIR UN REGISTRE DE SÉCURITÉ

(Art. R.123-51 du CCH)



Adresses utiles, numéros d'urgences, coordonnées des installateurs, inventaire du matériel, liste des vérifications périodiques du matériel installé, consignes et renseignements divers relatifs à l'établissement, etc.



► INCENDIE

- **2 extincteurs sont préconisés :**
1 eau pulvérisée plus additif (certifié EN3/NF) et 1 CO2 pour les installations électriques (norme NF X08-070 ISO3864-3), vérifiés chaque année et révisés tous les 10 ans.
- **Panneau signalétique, plan d'évacuation :**
pour informer des issues de secours, de l'emplacement des extincteurs, l'adresse du défibrillateur le plus proche.
- **L'affichage des consignes précises en cas d'incendie** (numéro d'appel des sapeurs-pompiers, adresse du centre de secours de premier appel, dispositions immédiates en cas de sinistres, l'adresse du défibrillateur le plus proche...), doit être apposé visiblement au sein du cabinet. Se référer au code du travail (si employé) et au code de la construction.
- **Alarme incendie**
L'article PE27 de l'arrêté du 27 juin 1990 prévoit pour tous les ERP, un système d'alarme de type IV avec bouton poussoir manuel (sonore, audible de tous points du cabinet et ne pouvant prêter à confusion).
- **DÉGÂTS DES EAUX**
 - Fermer le robinet général d'arrivée d'eau en cas d'absence prolongée.

SÉCURITÉ AU CABINET

Sécurité des locaux

► CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Avant la réception du public		
Intégration d'un local neuf <i>Pas de connexion au réseau</i>	Intégration d'un local rénové (électricité refaite) <i>Suspension de connexion au réseau</i>	Intégration d'un local déjà occupé auparavant <i>Sans déconnexion du réseau</i>
Obligation d'obtenir le DRE CONSUEL avant raccordement au réseau		Vérification des installations par un organisme agréé
Pendant l'activité professionnelle		
Vérifications périodiques <i>Pour établissements sanitaires recevant moins de 19 personnes</i>		
Si aucun contrôle > vérification depuis le début de l'occupation des locaux	Si au moins 1 salarié dans le cabinet	
Faire effectuer la première vérification par un organisme agréé	Vérification annuelle OBLIGATOIRE	

- La mise en conformité est une obligation pour un ERP. La vérification par un organisme agréé de l'installation devient obligatoire dès l'emploi d'un salarié.
- La norme NF C 15-100, mise à jour régulièrement, définit les exigences réglementaires : schéma de l'installation, disjoncteur différentiel pour certains appareils, circuit séparé pour les gros appareils, nombre de prises suffisant par pièces, circuits équipés de conducteur de terre, etc.
- L'emploi de douilles volantes et de multiprises est interdit.
- Les canalisations mobiles ne doivent pas se situer dans des espaces de circulation des patients.

► SUBSTANCES INFLAMMABLES ET DASRI

- Ne pas stocker ou utiliser des produits toxiques, explosifs, inflammables dans les locaux et dégagements accessibles au public
- Utiliser des matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu : revêtements muraux, revêtements sols, portes coupe-feu
- Espace de collecte fermé (intérieur ou extérieur) pour le stockage des DASRI (cf. fiche N°6)
- Il est conseillé de prévoir une armoire adaptée au stockage des produits inflammables (alcool, réserves de colle,

diluants, dissolvants...) certifiée EN 14470-1 norme européenne du 20/10/2004 et identifiée par un pictogramme normalisé.

► SÉCURITÉ, PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

- Analyse des risques et des vulnérabilités
- Mesures concernant l'équipement/ agencement du cabinet : renforcer la sécurisation des issues, recours à un dispositif technique de surveillance aux normes en vigueur et agréé lequel nécessite une information des patients avec un panneau d'affichage annonçant cette disposition (caméra, télésurveillance...)
- Protection des matériels et biens (marquage, antivol,...)
- Actions sur l'organisation du travail et le comportement du professionnel et de son entourage : adopter une posture sécuritaire, sécuriser les recettes, prévenir les forces de sécurité en cas d'absence prolongée.

► SÉCURITÉ DU PATIENT DANS UN ERP

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les locaux des pédicures-podologues doivent répondre aux normes des locaux de 5^e catégorie. Il est conseillé un revêtement de sol antidérapant, sans tapis, dans les différentes pièces du cabinet pour éviter les chutes. Des règles pour l'éclairage et le contraste de couleur, ainsi que pour la signalétique, sont imposées pour les marches et les mains courantes s'il existe un escalier.

► ASSURANCES

Il est important d'assurer tant les murs que le contenu contre principalement les dégâts des eaux, les risques incendie et le vol. Le contrat concerne la garantie de vos biens ainsi que votre responsabilité civile obligatoire (laquelle est différente de l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)). L'essentiel est d'être bien garanti pour les risques encourus tant pour les patients et le praticien, que pour le local lui-même.